

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1965.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs,

PRÉSENTÉE

Par MM. André ARMENGAUD, le Général Antoine BÉTHOUART, Maurice CARRIER, Louis GROS, Henri LONGCHAMBON et Léon MOTAIS DE NARBONNE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959, la liste de présentation des candidats désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger pour représenter au Sénat les Français établis hors de France est communiquée au Sénat, après

chaque renouvellement triennal, à sa première séance, mais elle n'est soumise à son approbation qu'à la *troisième* séance qui suit cette communication.

Rapprochée des dispositions de l'article 2 du règlement du Sénat, aux termes desquelles « immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du président », la règle fixée par l'article 17 de l'ordonnance a pour conséquence, lors de chaque renouvellement partiel du Sénat, de priver deux Sénateurs du droit de participer à l'élection du président, ainsi qu'à celle des vice-présidents et des questeurs, qui a lieu à la deuxième séance suivant le renouvellement.

En 1959, en effet, les six sénateurs représentant les Français de l'étranger ont été proclamés le 5 mai, alors que le Président du Sénat avait été élu le 28 avril, sans qu'ils aient eu la possibilité de participer au scrutin.

En 1962, les deux sénateurs représentant les Français de l'étranger appartenant à la série A ont été proclamés le 4 octobre, alors que le président avait été élu le 2 octobre.

Cet état de choses a d'autres inconvénients : les sénateurs des Français de l'étranger appartenant à la série renouvelable ne peuvent figurer initialement sur les listes des membres des groupes en fonction desquelles sont répartis à la proportionnelle les postes de secrétaires du Sénat et ceux de membres des Commissions permanentes.

Il y a là quelque chose de profondément anormal, et qui est d'autant plus choquant qu'aucune nécessité réelle n'est à l'origine de cette situation. Les candidatures présentées par le conseil supérieur des Français de l'étranger sont en effet connues bien avant l'ouverture de la session qui suit un renouvellement, et ces candidatures pourraient, sans aucun inconvénient, être soumises à la ratification du Sénat dès la deuxième séance de la session.

Rien n'empêcherait d'autre part le Sénat de modifier l'article 2 de son règlement, en fixant l'élection du président à la deuxième séance de la session, après la ratification par le Sénat des candidatures présentées par le conseil supérieur des Français de l'étranger.

La présente proposition de loi a pour objet de modifier l'ordonnance de 1959, en fixant la séance qui suit la communication au Sénat de la liste des candidats présentés par le conseil supérieur

des Français de l'étranger le moment où cette liste est soumise à son approbation, ceci sans préjudice des initiatives qui devront être prises sur le plan réglementaire en vue de remédier à la situation qui vient d'être exposée.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est ainsi modifié :

« La liste de présentation adressée par le président du conseil supérieur des Français de l'étranger au président du Sénat est communiquée à cette assemblée à sa première séance et soumise à son approbation à la séance qui suit cette communication. »